



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 22343

Texte de la question

M. Xavier Bertrand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure de divorce. Selon la réglementation en vigueur, il n'est pas possible d'obtenir le divorce pour une personne en état végétatif placée sous le régime de la tutelle, cette dernière ne pouvant s'exprimer. Or, une telle disposition permettrait, sur demande de l'administrateur légal et après décision de justice, de clarifier certaines situations existantes, notamment lorsque l'époux(se) a refait sa vie avec une autre personne. Aussi, au moment où le Gouvernement annonce une réforme de la procédure de divorce, il lui demande de préciser ce qu'il entend faire afin de mieux prendre en compte ces situations particulières.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en l'état des textes une personne placée sous tutelle ne peut former une demande en divorce par consentement mutuel, qu'il s'agisse du divorce sur demande conjointe ou du divorce demandé et accepté. En effet, dans ces deux cas, la capacité de la personne à exprimer clairement et personnellement son consentement constitue un élément indispensable au prononcé de la décision. Dans le cadre du projet de loi relatif au divorce, adopté en conseil des ministres le 9 juillet dernier et déposé sur le bureau du Sénat, cette interdiction, protectrice des intérêts du majeur sous tutelle, n'est pas remise en cause. En revanche, la création d'une procédure fondée sur l'altération définitive du lien conjugal, qui remplacera l'actuel divorce pour rupture de la vie commune, devrait favoriser, pour des époux déjà séparés de fait, une clarification de leur situation en évitant le recours systématique à la faute. Le divorce pourrait, sur ce nouveau fondement, être prononcé en cas de cessation de la communauté de vie affective et matérielle entre les époux pendant deux ans, soit avant le dépôt de la requête, soit entre l'ordonnance de non-conciliation et l'assignation. Ce projet est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Xavier Bertrand](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22343

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5772

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8495